



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-102

Objet : Interdiction d'utilisation du terrain de football

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les mauvaises conditions climatiques,

Considérant que la pelouse du terrain de football est impraticable à la suite des conditions atmosphériques,

Considérant les risques d'accidents et afin d'éviter les dégradations du terrain de football communal,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'utilisation du terrain de football est interdite à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- M. le Président de l'US Filerin
- Le district de la Loire de football
- La délégation de football du Roannais

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.



Publication en ligne le 11 DEC. 2024

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

Le 10 décembre 2024

Le Maire,

Gilbert VARRENNE